



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 7 novembre 2022

Original: anglais

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Septième rapport supplémentaire: Annulation des préparatifs en vue de la tenue d'une réunion régionale en 2023 et cessation éventuelle des réunions régionales

► Introduction

1. Dans l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présenté au Conseil d'administration à sa session en cours, il est fait mention de l'examen des travaux des réunions régionales (section Catalyseur B) ¹. Lors de la discussion de cette question par le Conseil d'administration, le Directeur général a fait part de son intention de proposer de mettre fin aux réunions régionales et d'allouer les ressources correspondantes au renforcement des activités de l'OIT sur le terrain, y compris à la création éventuelle de bureaux extérieurs pour soutenir l'action de l'OIT au niveau régional.
2. La proposition visant à mettre fin aux réunions régionales se justifie par le fait que si, dans le passé, ces réunions ont offert aux mandants tripartites une occasion pratique de se rassembler et d'échanger leurs vues sur l'action de l'OIT depuis une perspective régionale, elles ne constituent plus désormais un moyen efficace au regard des coûts pour orienter l'élaboration des politiques de l'OIT au niveau régional.

¹ GB.346/PFA/1, paragr. 19 et 181.

3. Il était prévu que le Conseil d'administration examine à sa session en cours les modalités proposées pour l'organisation de la onzième Réunion régionale européenne devant se tenir en 2023². Le gouvernement de la France ayant exprimé le souhait d'accueillir la onzième Réunion régionale européenne à Paris, les discussions techniques préliminaires en vue de la préparer ont débuté avec le Bureau en avril 2022. Le gouvernement de la France a indiqué qu'il abandonnerait les préparatifs menés en vue d'accueillir la Réunion régionale européenne si l'OIT décidait de mettre fin aux réunions régionales.
4. L'examen par le Conseil d'administration de l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 à sa session en cours a pour objet de donner au Bureau des orientations concernant la soumission des propositions à sa 347^e session (mars 2023). Par conséquent, le Directeur général, après consultation des membres du bureau, propose que, au lieu d'examiner les modalités d'organisation de la onzième Réunion régionale européenne, le Conseil d'administration se prononce sur la possibilité de mettre fin aux réunions régionales et de réaffecter les ressources afférentes à ces réunions, qui en principe sont au nombre de deux par période biennale. Une approche par étapes pourrait être appliquée, en vertu de laquelle, à sa session en cours, le Conseil d'administration pourrait convenir d'annuler tous les préparatifs menés en vue de la tenue d'une réunion régionale en 2023 et avoir un premier échange de vues sur le bien-fondé de la cessation des réunions régionales, sans préjuger de la décision finale qu'il prendrait sur cette question à sa 347^e session (mars 2023).
5. Afin d'aider le Conseil d'administration à prendre une décision éclairée quant à l'éventuelle cessation des réunions régionales, le présent document expose les différents paramètres institutionnels, juridiques et financiers dont il convient de tenir compte à cet effet.

► Cadre institutionnel des réunions régionales

6. Le fondement institutionnel des réunions régionales est établi par l'article 38 de la Constitution de l'OIT, qui dispose:
 1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales et établir telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.
 2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation.
7. Cette disposition a été introduite en 1946 afin d'accroître la visibilité et l'impact des activités de l'OIT au niveau régional. Il s'agissait de permettre aux Membres d'une même région «d'élaborer, dans le cadre commun des activités de l'Organisation sur le plan mondial, les arrangements régionaux les mieux adaptés à leurs propres besoins et à leurs propres exigences». Qui plus est, il avait alors été souligné que «les activités régionales de l'Organisation internationale du Travail [étaient] destinées à aider à un plus large

² Cette question a été initialement inscrite à l'ordre du jour de la section institutionnelle, au titre de la 18^e question, qui fait l'objet d'un rapport du bureau du Conseil d'administration sous la cote GB.346/INS/18/1.

développement de l'unité mondiale» et qu'il fallait éviter «qu'elles contribuent à perpétuer des différences d'une région du globe à une autre»³.

8. Les conférences régionales étaient donc destinées à être non pas des organes décisionnels mais des espaces de dialogue au sein desquels les Membres d'une même région pourraient mettre en commun leurs expériences, faire connaître leurs besoins et éclairer les discussions menées au niveau mondial dans le cadre de la Conférence et du Conseil d'administration. Elles devaient se tenir conformément à des règles propres, lesquelles ont été élaborées sur le modèle du Règlement de la Conférence internationale du Travail et adoptées en 1948.
9. À sa 264^e session (novembre 1995), dans le cadre des ajustements au programme et budget pour 1996-97, le Conseil d'administration a décidé que l'OIT ne tiendrait plus des conférences régionales mais des réunions régionales⁴. L'objectif était que les réunions soient plus courtes et que leur ordre du jour comporte une seule question. À sa 83^e session (1996), la Conférence a invité le Conseil d'administration à adopter un nouvel ensemble de règles, simplifiées, et à l'appliquer à titre expérimental avant de le lui soumettre pour confirmation. Les nouvelles réunions régionales étaient considérées comme l'équivalent des conférences régionales visées à l'article 38 de la Constitution⁵. Le Règlement des réunions régionales a été adopté dans sa version révisée par le Conseil d'administration à sa 267^e session (novembre 1996), en vue d'une application à titre expérimental⁶. Il a ensuite été confirmé en 2002, moyennant certaines modifications⁷, puis de nouveau révisé en 2008⁸.
10. À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a entrepris un examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales dans le cadre de l'action globale pour une gouvernance efficace de l'Organisation menée conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008⁹. À l'issue de cet examen, à sa 332^e session (mars 2018), il a adopté le Règlement des réunions régionales révisé, que la Conférence a confirmé à sa 107^e session (juin 2018)¹⁰. La principale modification apportée concernait la composition des réunions régionales et visait à établir le principe selon lequel tout Membre est invité à participer en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région, le Conseil d'administration pouvant, à sa discrétion, inviter au cas par cas tout État Membre d'une autre région à assister aux travaux en qualité d'observateur. Le règlement révisé a été appliqué à la 19^e Réunion régionale des Amériques (Panama) en 2018 et à la 14^e Réunion régionale africaine (Abidjan) en 2019, et le sera également à la 17^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Singapour) en décembre 2022.

³ OIT, *Rapports de la délégation de la Conférence pour les questions constitutionnelles*, Conférence internationale du Travail, 29^e session, 1946, paragr. 83 et 85.

⁴ GB.264/8/3 et GB.264/PFA/9/3.

⁵ GB.265/8/1, paragr. 18 à 29 et GB.265/LILS/3. Voir aussi *Résolution concernant les règles régissant les réunions régionales* adoptée par la Conférence à sa 83^e session (1996).

⁶ GB.267/9/1, paragr. 2 à 20 et GB.267/LILS/1.

⁷ GB.283/10/1, paragr. 2 à 19; GB. 283/LILS/1; *Compte rendu provisoire, n° 2*, Conférence internationale du Travail, 90^e session, 2002, paragr. 14 à 16 et annexe.

⁸ GB.301/11, paragr. 14 à 25; GB.301/LILS/2; *Compte rendu provisoire, n° 2-1B*, Conférence internationale du Travail, 97^e session, 2008.

⁹ GB.328/WP/GBC/2 et GB.328/INS/16.

¹⁰ GB.332/WP/GBC/4; GB.332/INS/12 et *Compte rendu provisoire, n° 1B*, Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018.

► Incidences financières et sur le plan des politiques de la cessation des réunions régionales

11. Le Bureau a toujours calculé et budgété les coûts des réunions régionales en posant comme principe qu'une partie de ces coûts serait couverte par les contributions en nature des pays hôtes. Dans le passé, ces contributions ont varié en fonction du lieu de la réunion et du pays hôte. Dans certains cas, elles ont couvert les coûts liés aux locaux, et dans d'autres, les dépenses afférentes à la mobilisation de personnel de conférence supplémentaire, au logement et à des ressources connexes. Pour les périodes biennales 2020-21 et 2022-23, les coûts des réunions régionales ont été estimés selon ce même principe.
12. Le coût total moyen par réunion régionale a été estimé à environ 1,6 million de dollars des États-Unis (dollars É.-U.). Sur ce montant affecté en interne dans le cadre du processus d'établissement du programme et budget, quelque 600 000 dollars É.-U. sont imputés à des coûts additionnels directs liés à la réunion et à l'appui opérationnel connexe, et un million de dollars É.-U. est alloué au temps de travail du personnel, aux frais de voyages et à diverses dépenses d'appui au titre de la réunion. Par conséquent, sur les ressources allouées pour la période biennale en cours, quelque 3,2 millions de dollars É.-U. pourraient être disponibles pour améliorer notablement l'appui fourni aux mandants tripartites au moyen du renforcement des bureaux de pays de l'OIT et de la dotation des cinq programmes d'action prioritaires que le Bureau a décidé de lancer.
13. L'OIT compte environ quarante bureaux extérieurs à travers le monde, pour l'ensemble de ses 187 États Membres. Pour les bureaux de pays de l'OIT qui desservent un grand nombre de pays, il est très difficile d'apporter un appui approprié aux mandants tripartites de ces pays, de participer aux réunions des équipes de pays des Nations Unies pour promouvoir la justice sociale et l'Agenda du travail décent et de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable afin de faire en sorte qu'ils reflètent les priorités des mandants tripartites de l'OIT. Au niveau des pays, l'OIT est à l'heure actuelle moins visible que d'autres organismes des Nations Unies, et reçoit par conséquent moins de ressources des fonds communs des Nations Unies et d'autres partenaires de développement. En outre, alors que de plus en plus de donateurs décentralisent les décisions de financement vers leurs ambassades et les organismes de coopération pour le développement locaux, l'OIT n'est pas en mesure de saisir les opportunités pouvant se présenter à cet égard dans les pays où elle n'a pas de représentation, car il lui est de ce fait très difficile d'établir et d'entretenir des contacts réguliers avec les donateurs locaux. En résumé, il faut assurer une masse critique d'experts dans les bureaux de pays pour répondre efficacement aux besoins des mandants tripartites et renforcer la présence de l'OIT sur le terrain.
14. Les programmes transversaux qu'il est prévu de lancer à l'échelle du Bureau visent à concrétiser l'approche centrée sur l'humain en s'attaquant aux déficits de travail décent dont certains groupes de population sont victimes. Ils favoriseront des méthodes de travail intégrées à l'échelle du Bureau en assurant la convergence de l'action menée sur le terrain et par l'ensemble des unités techniques concernées au siège, tant par les membres du personnel émergeant au budget ordinaire que par ceux relevant de la coopération pour le développement. Ils contribueront à consolider et à développer l'expertise et les connaissances du BIT dans des domaines clés du monde du travail, ce qui devrait renforcer l'impact des activités du Bureau au niveau national et la position de l'OIT au niveau mondial. Ces programmes d'action devraient être l'occasion de nouer des alliances avec d'autres entités

compétentes du système multilatéral ainsi qu'avec les partenaires sociaux, les partenaires de développement et les acteurs de la société civile qui travaillent avec les groupes de population concernés.

► Aspects procéduraux de la cessation des réunions régionales

15. Il ressort de l'article 38 de la Constitution que la convocation de réunions régionales est facultative. Conformément à la pratique constitutionnelle et à l'article 1 du Règlement des réunions régionales, la convocation de réunions régionales relève de la prérogative du Conseil d'administration. Si, aux termes de l'article 1(1) dudit règlement, «[l]es réunions régionales sont organisées périodiquement», le Conseil d'administration a eu pour pratique constante de convoquer des réunions régionales à intervalles réguliers. Comme indiqué au paragraphe 2 de la Note introductive du Règlement, «[e]n principe, une réunion régionale est organisée chaque année dans l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe». En vertu de l'article 38(2) de la Constitution, les règles régissant les réunions régionales sont formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence pour confirmation.
16. Étant donné que la convocation de réunions régionales est prévue à l'article 38 de la Constitution et que le Règlement des réunions régionales a été confirmé par la Conférence pour la dernière fois en 2018, la question de la cessation de ces réunions devrait être soumise à l'appréciation de la Conférence de manière formelle. Ce processus se déroulerait parallèlement à celui mené dans le cadre de l'examen du programme et budget par le Conseil d'administration et la Conférence, pour ce qui serait de la réaffectation des ressources allouées aux deux réunions régionales normalement prévues par période biennale. De plus, cela serait à la juste mesure de l'importance et de la visibilité institutionnelles que les réunions régionales ont eues dans le passé. Il est par conséquent proposé qu'une décision à l'effet de mettre fin aux réunions régionales – et non de les suspendre temporairement – soit soumise à la Conférence pour adoption finale après examen par le Conseil d'administration. Conformément à la pratique établie, la décision prendrait la forme d'une résolution de la Conférence.
17. Afin d'éviter que le Règlement des réunions régionales, dans l'hypothèse où celui-ci perdrait son objet, continue de figurer parmi les textes fondamentaux de l'Organisation, il est proposé que le Conseil d'administration recommande à la Conférence de l'abroger officiellement, par souci de transparence et de clarté.

► Projet de décision

18. **Eu égard à l'annonce faite par le Directeur général dans le cadre de l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 quant à son intention de proposer la cessation des réunions régionales, le Conseil d'administration décide:**
 - a) **d'annuler tous les préparatifs en vue de la tenue d'une réunion régionale en 2023;**
 - b) **d'inscrire à l'ordre du jour de sa 347^e session (mars 2023) une question concernant la cessation éventuelle des réunions régionales pour examen et décision;**
 - c) **de demander au Directeur général de rédiger un rapport détaillé sur cette question en tenant compte des vues exprimées à sa 346^e session.**